

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN
SOUTIEN PUBLIC**

Groupe sur l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils

**NOUVELLE VERSION DES DISPOSITIONS DE L'ASU RELATIVES AU PROCESSUS DE
NOTATION DES EMPRUNTEURS DANS LES OPÉRATIONS « DE MINIMIS »**

Le présent document contient la nouvelle version des dispositions relatives au processus de notation des emprunteurs dans les opérations « *de minimis* », telle qu'approuvée par les Participants à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU). Ces nouvelles règles, qui seront intégrées à la prochaine version de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, s'appliquent à compter du 4 novembre 2025.

Secrétariat des crédits à l'exportation, Division des crédits à l'exportation et de la concurrence, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE Courriel : export-credits@oecd.org.

JT03579787

NOUVELLE VERSION DES DISPOSITIONS DE L'ASU RELATIVES AU PROCESSUS DE NOTATION DES EMPRUNTEURS DANS LES OPÉRATIONS « *DE MINIMIS* »

Introduction

1. Le présent document contient la nouvelle version des dispositions relatives au processus de notation des emprunteurs dans les opérations « *de minimis* », telle qu'approuvée par les Participants à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU).
2. Ces nouvelles règles prennent effet le 4 novembre 2025. Elles seront intégrées à la prochaine version de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans l'intervalle, elles sont publiées sur le site internet de l'OCDE afin que tous les Participants et les non-Participants puissent les appliquer.

Annexe A.

ANNEXE III : ACCORD SECTORIEL RELATIF AUX CRÉDITS À L'EXPORTATION D'AÉRONEFS CIVILS

APPENDICE II

TAUX DE PRIME MINIMUMS

SECTION 1 : PROCÉDURES DE CLASSIFICATION DES RISQUES

II. MISE À JOUR DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

6. Sous réserve des dispositions de l'article 15 de cet appendice, la Liste peut être mise à jour ponctuellement, soit dans le cas où un Participant signale sous quelque forme que ce soit, son intention d'appliquer une autre catégorie de risque que celle indiquée dans la Liste, soit lorsqu'un Participant a besoin d'une catégorie de risque pour un acheteur/emprunteur qui ne figure pas encore sur la Liste^{1 2}.

7. Avant d'utiliser une catégorie de risque alternative ou nouvelle, tout Participant adresse au Secrétariat une demande pour que la Liste soit mise à jour en conséquence. Le Secrétariat diffuse cette demande auprès de tous les Participants dans un délai de deux jours ouvrables, sans mentionner l'identité du Participant qui a présenté cette demande.

8. Un délai de dix³ jours ouvrables est accordé aux Participants intéressés pour approuver ou contester toute proposition de modification de la Liste ; s'ils ne répondent pas dans ce délai, ils sont réputés approuver ladite proposition. Si aucune objection n'est formulée à la fin du délai de dix jours, la proposition de modification de la Liste est considérée comme approuvée. Le Secrétariat modifie la Liste en conséquence et envoie un message électronique dans un délai de cinq jours ouvrables ; la Liste révisée devient contraignante à partir de la date de ce message.

¹ Une explication est fournie dans le cas où la note de risque qu'il est proposé d'attribuer à un acheteur/emprunteur est supérieure à la note du risque souverain dans le pays d'accueil.

² Pour les opérations dont la valeur du contrat d'exportation est inférieure à 5 millions USD, si le contrat d'exportation concerne un aéronef agricole et que l'emprunteur ultime est une entreprise agricole ou d'épandage, un Participant peut appliquer la catégorie de risque qui lui semble adaptée et doit notifier cette opération conformément à l'article 24 a) du présent Accord sectoriel. Pour toutes les autres opérations dont la valeur du contrat d'exportation est inférieure à 5 millions USD (notamment celles où l'emprunteur ultime est une compagnie aérienne ou une société de crédit-bail pour l'acquisition d'aéronefs, que le contrat d'exportation concerne ou non un aéronef agricole), un Participant qui ne souhaite pas appliquer les procédures de classification de risques établies par les articles 6 à 8 du présent appendice classe l'acheteur/l'emprunteur impliqué dans l'opération dans la catégorie de risques « 8 » et notifie cette opération conformément à l'article 24 a) du présent Accord sectoriel.

³ Pour les transactions portant sur un contrat d'exportation d'une valeur inférieure à 5 millions USD, à l'exception des transactions devant être notifiées conformément à l'article 24 a) en vertu de la note de bas de page n° 2 de cet appendice, un délai de cinq jours ouvrables s'applique.